

Ordonnance n° 73



COPIE EXECUTOIRE

-----  
20 Octobre 2009  
-----

RG n°09/00074  
-----

SARL C

C/

F. G  
-----

Rendue publiquement le vingt octobre deux mille neuf par M. Xavier SAVATIER, président de chambre, agissant en remplacement de M. Dominique MAIN, premier président, empêché, conformément à son ordonnance de répartition des services, assisté de Stéphane Cazenave, greffier,

Dans l'affaire qui a été examinée en audience publique le 13 Octobre 2009.

ENTRE :

SARL C, en la personne de son représentant légal

Représentant : SCP [redacted], avoués à la cour, Me S [redacted] L [redacted] (avocat au barreau de LA ROCHE SUR YON)

DEMANDEUR en référé ,

D'UNE PART,

ET :

Monsieur F G

Représentant: SCP M [redacted], avoués à la cour, Me RAFFIN, avocat au barreau de Nantes

DEFENDEUR en référé ,

D'AUTRE PART,

Par jugement du 22 septembre 2009, le tribunal de commerce de La Rochelle a condamné la société C. à payer à M. F. G. les sommes de :

- 100 000 euros au titre de l'indemnité de cessation de contrat d'agent commercial,
- 10 756 euros au titre du préavis,
- 65 000 euros au titre de la période contractuelle restant à courir,
- 2 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Appelante de cette décision, la société C. sollicite l'arrêt de l'exécution provisoire ordonnée par le premier juge.

Elle fait valoir dans ses conclusions déposées le 13 octobre 2009 que l'exécution provisoire de cette décision risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives en ce qu'elle obérerait la survie de la société et que M.G. ne présente aucune garantie de solvabilité, de sorte qu'il présente un risque majeur de n'être pas en mesure de restituer les sommes allouées en cas d'infirmité du jugement.

Pour s'opposer à cette demande, M.G. fait valoir dans ses conclusions déposées le 12 octobre 2009 que la société C. ne justifie pas de la réalité de la situation financière qu'elle décrit et qu'il est salarié et propriétaire de sa maison d'habitation depuis avril 2006. Subsidiairement il propose d'aménager l'exécution provisoire soit par la fourniture par la société C. d'une garantie bancaire, soit par la consignation de la somme à lui revenir.

#### Sur ce :

Attendu que la société C. déclare exercer sous la forme d'une société à responsabilité limitée unipersonnelle une activité de conseil en patrimoine qui l'amène à intervenir dans la vente de biens immobiliers (notamment en l'état de futur achèvement) ou de contrats d'assurance proposés par ses fournisseurs ;

Attendu qu'elle déclare rechercher sa clientèle par télé-prospection puis la démarcher par des mandataires ; qu'il ressort des documents comptables qu'elle produit qu'elle emploie cinq salariés ;

Attendu que si le chiffre d'affaires de la société a connu une importante chute au cours du dernier exercice annuel clos au 30 juin 2009, celle-ci peut s'expliquer autant par la conjoncture que par les problèmes de santé connus par son gérant hospitalisé en septembre 2008 comme il est indiqué dans ses conclusions dont il ressort qu'aujourd'hui ces problèmes sont passés ; que la société C. indique d'ailleurs dans ses écritures que "*son avenir est loin d'être obéré compte tenu de la stratégie de l'effort mise en place*" par son gérant ;

Qu'il apparaît des pièces produites relatives à la comptabilité de la société que, malgré ces circonstances, l'endettement de celle-ci a diminué au cours du dernier exercice en particulier par l'effet de la réduction des dettes financières ; qu'elle a fait des versements à son associé, lui remboursant, en sus de la rémunération qu'elle lui verse, plus de 44 000 euros sur son compte courant ;

Qu'enfin, il n'est produit aucune appréciation ou analyse de l'expert comptable suivant la société sur la situation financière de celle-ci et son éventuelle difficulté à faire face aux sommes à verser en exécution du jugement frappé d'appel rendu sur une assignation du 3 avril 2009, donc au cours de l'exercice clos le 30 juin 2009, à la suite de la décision de rompre le contrat de M.G. qui lui a été notifiée le 23 février 2009 avec effet au 1<sup>er</sup> mars 2009 ;

Attendu que les facultés de restitution de M.G. des sommes à lui verser ne sont pas inexistantes ; qu'alors qu'il a été mis fin sans préavis au contrat qui le liait à la société C. et dont il tirait ses revenus, il a retrouvé du travail par un contrat à durée indéterminée à compter du 3 juin 2009 avec un salaire mensuel de l'ordre de 1 700 euros net ; qu'il est propriétaire indivis pour moitié d'une maison d'habitation acquise pour un prix "acte en main" de 135 000 euros en avril 2006 ; qu'enfin, aucun élément ne permet de suspecter un risque de dilapidation ou une volonté de dissimuler les sommes à lui verser ;

Attendu qu'il n'est donc pas établi que l'exécution de la décision risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives ; que sans qu'il y ait lieu d'ordonner les mesures prévues aux articles 517 à 522 du code de procédure civile, la demande de la société C sera donc rejetée ;

### PAR CES MOTIFS

Rejetons la demande d'arrêt de l'exécution provisoire prononcée par le tribunal de commerce de La Rochelle dans son jugement du 22 septembre 2009 ;

Condamnons la société C à payer à M.G la somme de 1 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

La condamnons aux dépens de la présente instance.

Et nous avons signé la présente ordonnance avec le greffier.

Le greffier,



Le président,



En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous les Juges de Justice sur ce requis de mettre les présentes à exécution. Les Procureurs généraux et Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main. Les Commandants et officiers de la Force Publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis. En foi de quoi les présentes ont été revêtues de sceau du Tribunal. COPIE EXECUTOIRE. Délivrée par nous, Greffier en chef de la Cour d'Appel de Poitiers, le 22/09/09.

Pl le Joffin en chef.

